

**N° 469663**

**Mme B...**

**5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> chambres réunies**

**Séance du 15 février 2023**

**Lecture du 10 mars 2023**

## **CONCLUSIONS**

### **M. Florian Roussel, rapporteur public**

Les requérants mettent en cause la conformité à la Constitution d'une procédure spécifique, applicable à Mayotte et en Guyane, qui est destinée à faciliter l'évacuation et la démolition des zones d' « habitat informel ».

#### **Le cadre juridique applicable**

##### Eléments de contexte

- Cette notion d'habitat informel est propre aux collectivités ultramarines de l'Atlantique et de l'Océan indien. A l'origine forgée par le député Serge Letchimy dans un rapport de 2009<sup>1</sup>, avant d'être consacrée dans une loi du 23 juin 2011<sup>2</sup> qui met en œuvre ses préconisations, elle désigne les constructions, édifiées sans droit ni titre, qui ne bénéficient pas du raccordement aux réseaux et des équipements collectifs propres à en assurer la desserte, la salubrité et la sécurité dans des conditions satisfaisantes.
- A l'origine, le législateur, loin de vouloir accélérer les expulsions, entendait inclure sous ce terme générique non seulement les habitations insalubres et bidonvilles, dont la démolition est nécessaire, mais également les « habitats spontanés », également très

---

<sup>1</sup> S. Letchimy, L'habitat insalubre et indigne dans les départements et régions d'outre-mer : Un défi à relever, sept. 2009

<sup>2</sup> Loi n° 2011-725 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

nombreux outre-mer, qui, au contraire des précédents, sont susceptibles, au vu de leur qualité correcte et de leur état technique, d'être conservés et améliorés.

Tel est l'objet de la procédure prévue à l'article 9 de la loi, qui permet au préfet, tout en déclarant, dans un périmètre déterminé, des constructions illégales impropres à l'habitation, d'en préserver certaines – ce que ne permettaient pas, en droit commun, les dispositions alors en vigueur de l'article L. 1331-25 du code de la santé publique<sup>3</sup>.

▪ L'article 197 de la loi « ELAN »<sup>4</sup> du 23 novembre 2018, issu d'un amendement gouvernemental, a introduit dans cette même loi un article 11-1, qui institue la procédure aujourd'hui contestée, à Mayotte et en Guyane. Il s'agit, cette fois, d'organiser un dispositif plus rapide et efficace qu'en droit commun pour faire face à la recrudescence des bidonvilles. Il n'est plus question, comme en 2011, d'habitats de qualité correcte qui pourraient être préservés.

### L'objet des dispositions contestées

Pour que cette nouvelle procédure trouve à s'appliquer, les constructions doivent répondre à trois conditions :

- Etre édifiées sans droit ni titre et constituer un « habitat informel »<sup>5</sup> ;
- Former un « ensemble homogène » sur un ou plusieurs terrains d'assiette ;
- Présenter des risques graves pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

Il est prévu que les expulsions et démolitions puissent être exécutées d'office, à l'expiration d'un délai minimal d'un mois, et sous réserve d'un recours suspensif devant le juge administratif des référés.

### Les faits à l'origine du présent litige

<sup>3</sup> Ces dispositions ont été réécrites et figurent désormais dans le CCH (V. en particulier article L. 511-11).

<sup>4</sup> Loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

<sup>5</sup> Aux termes de l'article 1-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement : « *Sont constitutifs d'un habitat informel les locaux ou les installations à usage d'habitation édifiés majoritairement sans droit ni titre sur le terrain d'assiette, dénués d'alimentation en eau potable ou de réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, ou de voiries ou d'équipements collectifs propres à en assurer la desserte, la salubrité et la sécurité dans des conditions satisfaisantes* ».

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

C'est sur ce fondement que le préfet de Mayotte a ordonné, en septembre dernier, l'évacuation de baraquements implantés dans un quartier de Mamoudzou. Le juge des référés a été saisi d'une requête collective tendant à la suspension de cet arrêté, qui était présentée par plusieurs occupants expulsés ainsi que par la Ligue des droits de l'homme.

Par une ordonnance du 8 décembre dernier, le président du tribunal a d'abord jugé le recours irrecevable en tant qu'il émanait de la LDH, cette association nationale ne justifiant pas, selon lui, de son intérêt pour agir. Il vous a ensuite transmis la QPC soulevée à l'appui du recours, avant de suspendre l'arrêté en tant qu'il concernait les demandeurs.

### **Recevabilité de l'intervention**

Il vous faut d'abord prendre parti sur la recevabilité de l'intervention dont vous saisissez la LDH. Celle-ci soulève une question inédite : en cas de transmission au Conseil d'une QPC présentée dans le cadre d'une requête collective, la circonstance que le juge ait dénié l'intérêt à agir à l'un de ses auteurs justifie-t-elle que celui-ci vous saisisse d'un mémoire en intervention ?

La question ne se pose que dans la configuration particulière où, comme en l'espèce, le juge des référés statue sur le bien-fondé du recours, sans attendre le sort réservé à la QPC, ainsi que le permet l'article 23-3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958<sup>6</sup>.

On peut hésiter entre deux raisonnements.

- Le premier est celui suggéré par la LDH. Il conduit à considérer que l'association ne peut plus être regardée, du fait de l'ordonnance du juge des référés, comme le co-auteur de la QPC. Dans la mesure où la QPC s'inscrit au soutien d'une demande dont elle n'est que l'accessoire<sup>7</sup>, le tribunal devrait, en l'espèce, être regardé, eu égard aux motifs de son

---

<sup>6</sup> V. par ex. CE, 16 juin 2010, Mme A... ? n°340250, A, concernant le juge des référés libertés.

<sup>7</sup> Ainsi, lorsque le juge donne acte au requérant de son désistement, vous en déduisez qu'il n'y a plus lieu pour vous de statuer sur le sort de la QPC (CE, 31 mars 2014, Commune de St-Germain-en-Laye, n° 374855, B), contrairement à ce qui serait le cas si l'instance était alors pendante devant le Conseil constitutionnel, qui est, lui, saisi de conclusions.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

ordonnance, comme ne vous ayant renvoyé la QPC qu'en tant qu'elle émanait des personnes menacées d'évacuation - et pas de l'association.

Si vous suiviez cette logique, il nous semble que la recevabilité de l'intervention de la LDH devrait être admise. Certes, vous avez jugé, dans une décision Comité harkis et vérité du 6 mars 2015 (n° 373400, B), qu'une intervention n'est recevable que si son auteur est également intervenu dans le cadre de l'action principale. Cependant, cette solution pourrait être étendue à la présente situation, dans laquelle la personne qui vous saisit s'est vu dénier son intérêt à agir par le juge des référés.

Et, en l'espèce, au regard de ses statuts, la LDH justifie bien, à tout le moins<sup>8</sup>, d'un intérêt à intervenir, celui-ci s'appréciant de façon plus large que l'intérêt pour agir.

▪ Toutefois, nous vous proposerons, à la réflexion, de privilégier un autre raisonnement, plus direct, qui revient à considérer que le co-auteur du recours doit toujours être regardé comme partie à l'instance QPC à laquelle il a également pris part, alors même qu'il s'est vu dénier son intérêt pour agir par le juge des référés.

Il nous semble en effet que le juge qui vous saisit de la question n'a pas à faire le « tri » parmi les requérants. Soit il estime qu'aucun d'entre eux n'a d'intérêt pour agir et il peut rejeter le recours comme irrecevable sans examiner la QPC, ainsi que l'y autorise votre jurisprudence (CE 28 septembre 2011 Société Alsass, n° 349820, aux tables). Soit il retient que l'un d'eux justifie d'un tel intérêt et cela suffit nécessairement pour transmettre la question et renvoyer en conséquence l'ensemble de ses co-auteurs devant vous.

Cette solution semble conforme à votre pratique puisqu'il ne vous est jamais arrivé, lors de l'examen d'une QPC, de procéder à un tel « tri ». Ainsi, par exemple, lors de l'examen d'une QPC dans une décision AFEP et autres du 20 octobre 2014 (n° 383259, C), Edouard Crepey

---

<sup>8</sup> Sans vouloir préjuger de la réponse que vous ferez au pourvoi de la LDH, il n'était pas du tout évident de lui dénier son intérêt pour agir, au regard des conditions posées par votre décision éponyme du 4 novembre 2015 concernant l'intérêt à agir d'une association nationale contre une décision qui soulève des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales, elle justifie bien d'un intérêt à vous saisir d'une demande d'intervention, compte tenu, d'une part, de son objet statutaire et, d'autre part, des enjeux de l'arrêté préfectoral contesté en termes de libertés publiques.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

se bornait à relever l'intérêt à agir de l'un des requérants, sans ensuite juger nécessaire d'examiner celui des coauteurs du recours.

Un tel tri serait d'ailleurs totalement inutile. Si le juge du fond y procède dans le cadre de recours en annulation, c'est uniquement pour régler la question des frais exposés et non compris dans les dépens. Or, il ne peut en être fait application en matière de QPC.

Cette solution a ainsi le mérite de la simplicité, puisqu'elle dispense le requérant concerné d'avoir à revenir, comme en l'espèce, vers vous dans le cadre d'un mémoire en intervention et qu'elle vous dispense également d'avoir à prendre parti sur la recevabilité de cette intervention.

Enfin, elle permet de prévenir des configurations contentieuses particulièrement délicates. On pense notamment à l'hypothèse où l'ordonnance du juge des référés serait ultérieurement cassée sur ce point. Il en est de même de celle où le juge vous transmettrait d'abord la QPC, avant de prendre, quelques jours plus tard, une seconde ordonnance statuant sur le recours en déniant à certains de ses auteurs leur intérêt à agir. Ceux-ci perdraient alors, en cours d'instance devant vous, et sans que vous en soyez nécessairement informés, la qualité de partie à l'instance QPC.

- Cette solution nous semble enfin d'autant plus justifiée lorsque, comme en l'espèce, l'ordonnance n'est pas devenue définitive, compte tenu de l'existence d'un pourvoi en cours sur la question de l'intérêt à agir.
- Si vous nous suivez, il nous semble que vous pourriez en déduire que l'intervention de la LDH doit être jugée irrecevable, celle-ci ne pouvant être à la fois intervenante et partie à l'instance QPC. A titre alternatif, vous pourriez également requalifier sa demande, ce qui supposerait un effort évident eu égard à son contenu, mais sans grande conséquence en pratique...

### **Examen de la QPC**

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

La QPC ne soulevant pas d'autre question de recevabilité, venons-en aux différents griefs invoqués, qui ne nous semblent pas pouvoir être regardés comme soulevant une question nouvelle. Précisons que le Défenseur des droits vous a transmis ce matin des observations concluant à la transmission de la QPC, qui reprennent, pour l'essentiel, l'argumentation des requérants.

### Incompétence négative

Ceux-ci soutiennent d'abord que le législateur aurait méconnu sa propre compétence dans des conditions affectant des droits et libertés constitutionnellement garantis, dont le droit à la vie privée et familiale, le droit à la propriété, le droit à la sûreté et l'intérêt supérieur des enfants des familles concernées par ces opérations de démolition, en ce que les notions d' « ensemble homogène » et de « proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à chaque occupant » ne sont pas explicitées.

C'est ce moyen qui a été seul retenu par le juge des référés pour justifier la transmission de la question. Il nous semble cependant difficile de le regarder comme sérieux.

***D'une part***, l'exigence selon laquelle les constructions constituant un habitat informel doivent former un « ensemble homogène » nous paraît renvoyer à l'ensemble des constructions, même éventuellement très disparates, qui, d'une part, sont édifiées, sans droit ni titre et dans des conditions faisant naître un danger pour l'ordre public, et, d'autre part, sont implantées à proximité l'une de l'autre dans une zone déterminée, incluant généralement sur plusieurs terrains d'assiette. On comprend aisément l'intention du législateur et il lui était difficile d'être plus explicite à ce sujet.

L'article 9 de la loi du 23 juin 2011 ne l'est d'ailleurs pas davantage (pas plus d'ailleurs que l'ancien article L 1331-25 du CSP) puisqu'il se borne à mentionner un « périmètre » défini par le préfet.

***D'autre part***, la référence par la loi à l'obligation pour le préfet d'adresser « une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à chaque occupant » se retrouve dans de nombreux textes, en particulier pour la mise en œuvre du DALO.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Elle nous paraît impliquer la prise en compte, au vu des résultats de l'enquête sociale réalisée, et au regard des moyens disponibles, de la situation personnelle et familiale des personnes concernées, et en particulier, la vulnérabilité particulière de certaines d'entre elles, ou encore la scolarisation des enfants. Le législateur n'était pas tenu d'explicitier l'ensemble des critères à retenir pour orienter les intéressés soit vers l'hébergement d'urgence soit vers des logements de transition.

### Droit à la vie privée

Il est ensuite soutenu que la loi méconnaîtrait le droit au respect de la vie privée ainsi que le principe de sauvegarde de la dignité humaine, en n'assurant pas une conciliation suffisamment équilibrée entre ces principes et les exigences d'ordre public.

- Les requérants évoquent essentiellement le caractère moins protecteur de son article 11-1, ici en cause, en comparaison avec son article 9. Et de fait, leurs différences, qui s'expliquent, comme il a été dit, par la philosophie différente de ces deux dispositions, sont notables :

1° L'article 9 ne trouve à s'appliquer que dans les périmètres faisant l'objet d'un projet global d'aménagement et d'assainissement alors que l'article 11-1 a une portée plus générale ;

2° L'article 11-1 ne garantit pas le relogement de tous les occupants puisque leur hébergement d'urgence est également possible ;

3° L'article 11-1 ne prévoit pas ni saisine de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (la CODERST), ni la consultation des collectivités ;

4° Enfin, dans cette nouvelle procédure, c'est le juge administratif des référés et non le juge judiciaire qui est compétent.

- Pour autant, il ne nous semble pas ressortir de ces éléments que le grief serait sérieux.

***En premier lieu***, le juge constitutionnel se borne à contrôler le caractère manifestement déséquilibré de la conciliation entre ces exigences.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Une décision n° 2010-13 du 9 juillet 2010 admet ainsi, dans un contexte certes très différent, la conformité à la Constitution des dispositions de la loi « Besson » du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage<sup>9</sup> permettant l'expulsion en urgence de gens du voyage occupant un terrain par voie de fait. Cette décision était notamment motivée par trois séries de considérations qui se retrouvent au cas d'espèce, à savoir un risque d'atteinte à l'ordre public, un délai minimal (qui n'était d'ailleurs que de 24 heures) imparti aux intéressés pour évacuer spontanément les lieux et l'existence d'un recours suspensif devant le juge administratif.

Une décision n° 2011-625 DC du 11 mars 2011 a certes, peu après, censuré un dispositif présentant certaines analogies avec celui dont vous êtes saisis. Celui-ci permettait en effet l'expulsion sans obligation de relogement d'occupants installés de façon illicite en réunion sur un terrain en vue d'y établir des habitations comporte de graves risques pour l'ordre public. La décision est cependant essentiellement motivée par l'absence de prise en considération de la situation personnelle ou familiale des personnes évacuées. Or, en l'espèce, il est bien prévu qu'une solution adaptée leur soit proposée.

*En deuxième lieu*, la mise en œuvre du présent dispositif est entourée de différentes garanties procédurales, en vue de l'information des occupants et de la réalisation d'un examen suffisamment attentif de leur situation, à travers la remise d'un rapport motivé des services chargés de l'hygiène et de la sécurité.

La saisine de la CODERST n'avait, quant à elle, pas grand sens dans le contexte local, puisqu'elle ne se justifie que lorsqu'une partie des habitations sont dans un état suffisamment correct pour permettre leur régularisation.

Un délai d'exécution volontaire d'au moins un mois doit, par ailleurs, être laissé aux occupants et surtout, la saisine du juge des référés présente un caractère suspensif. Et la jurisprudence constitutionnelle ne nous paraît pas imposer que les intéressés soient entendus préalablement à l'édiction des mesures qui les visent – dès lors qu'ils bénéficient de voies de recours effectives.

---

<sup>9</sup> II de l'article 9 de loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Plus généralement, si ces populations sont confrontées à d'évidentes difficultés d'accès au droit et à des barrières économiques, sociales et linguistiques, le recours pourra être formé, comme en l'espèce, avec l'aide des associations présentes localement.

*En troisième lieu*, il ne nous semble pas que la jurisprudence précitée impose qu'une proposition de logement, fût-il de transition, soit adressée à chaque occupant – mais seulement à ceux les plus vulnérables au regard de leur situation personnelle et familiale. En particulier, si la loi DALO a été étendue à Mayotte, elle ne bénéficie pas aux étrangers en situation irrégulière, qui forment une bonne partie des personnes vivant dans ces habitations de fortune.

Et, contrairement à ce qui est soutenu, la loi conditionne bien l'exécution d'office de l'obligation d'évacuer les lieux au fait de proposer à chaque occupant une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence. C'est d'ailleurs en raison de son absence que le juge des référés a, en l'espèce, suspendu l'arrêté préfectoral.

Si le mémoire QPC rappelle encore la prise en compte par la CEDH des offres de relogement adressées aux intéressés (CEDH, 14 mai 2020, Hirtu et autres c. France, n° 24720/13), il nous semble que ce n'est pas tant la loi elle-même que la façon dont elle est mise en œuvre concrètement au vu des situations individuelles qui est susceptible de donner lieu à des contestations au regard de la Convention.

*Enfin*, les considérations d'ordre public qui justifient cette procédure particulière nous semblent particulièrement éminentes.

Les travaux préparatoires du texte font ainsi état de 20 000 baraquements de fortune à Mayotte et plus de 7 000 en Guyane. Dans ce contexte, et ainsi que cela ressort encore des travaux préparatoires, le dispositif mis en place aux Antilles et à la Réunion s'est avéré insuffisamment efficace, en ce qu'il ne permettait qu'une centaine de démolitions par an, alors que l'expansion des bidonvilles était plus rapide.

Les auteurs du recours ont certes raison de souligner que les solutions d'hébergement d'urgence ou même de relogement proposées aux occupants sont généralement très

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

provisaires (quelques semaines, voire quelques mois tout au plus) et que nombre d'entre eux, laissés dans leur situation de précarité initiale, reconstruiront ailleurs les bidonvilles démantelés. Plusieurs parlementaires s'en sont d'ailleurs fait l'écho lors de l'examen du projet de loi au Parlement.

Toutefois, comme le souligne le ministre, la prolifération dans ces territoires d'habitats informels sur des terrains non aménagés expose les occupants non seulement à des risques sanitaires liés à l'insalubrité, mais aussi à des risques d'éboulement de terrain et d'effondrement des constructions. C'est d'ailleurs en réponse, notamment, à un drame, survenu en janvier 2018 à Koungou, où quatre enfants et leur mère avaient péri dans l'effondrement d'une telle habitation de fortune, à la suite d'un glissement de terrain, que le texte a été voté.

La formation de ces bidonvilles suscite en outre ponctuellement, à Mayotte, de graves troubles à l'ordre public, sous la forme des « décasages », c'est-à-dire des expulsions illégales d'occupants sans titre pouvant donner lieu à des violences contre les intéressés. On peut comprendre le souci des pouvoirs publics de ne pas permettre leur pérennisation.

Enfin, la mesure peut se justifier par leur volonté de réaménager la zone considérée, afin, par exemple d'y implanter un programme de constructions.

Dans ces conditions, il nous semble que ce grief ne peut être regardé comme sérieux.

#### Autres griefs invoqués

Si vous nous suivez, les derniers griefs invoqués ne pourront davantage vous retenir.

- Le principe de fraternité, à supposer qu'il puisse être utilement invoqué à l'encontre de dispositions ayant un tel objet<sup>10</sup>, ne nous semble pas avoir été méconnu, les arguments invoqués sur ce point recoupant ceux précédemment examinés.

---

<sup>10</sup> Ce principe, dont le Conseil constitutionnel déduit la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national, est bien au nombre des droits et libertés constitutionnellement garantis (décision n° 2018-717/718, 6 juillet 2018).

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

- Quant au moyen tiré de la méconnaissance du droit au recours juridictionnel effectif, il n'a pas été présenté devant le tribunal et ne peut donc l'être pour la première fois devant vous<sup>11</sup>.

Et s'il est vrai que l'existence d'un recours suspensif est au nombre des garanties prises en compte dans l'appréciation du caractère équilibré de la conciliation entre les exigences d'ordre public et le respect des droits et libertés, on a vu, en tout état de cause, qu'un tel recours avait bien été institué au cas d'espèce.

La circonstance que le juge ne soit pas systématiquement saisi, même sans recours des intéressés, comme c'est le cas dans certaines procédures de droit commun, en particulier lorsqu'il s'agit de procéder à la démolition d'un immeuble insalubre (article L. 511-16 du CCH) ne nous paraît pas de nature à remettre en cause la constitutionnalité du dispositif, au regard notamment de l'objectif de sauvegarde de l'ordre public poursuivi par le législateur.

**PCM :**  
**Rejet de l'intervention comme irrecevable**  
**Non-renvoi de la QPC**

---

<sup>11</sup> CE, 16 juillet 2010, société de brasseries et casinos « Les flots bleus », n°339292, B

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*